

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION D'UN FOODTRUCK
SQUARE LEONIE BONNET
LES SOIRS DE SPECTACLE EN SEMAINE
DU 1^{er} JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2027**

A compter du 1^{er} janvier 2026, un emplacement de commerce de restauration ambulante, soumis à redevance, est à pourvoir sur le square Léonie Bonnet (plan en annexe) les soirs de spectacles en semaine.

Article 1 : CANDIDATURE

La demande doit être faite par écrit ou mail ged@floirac.fr en envoyant ou en déposant le dossier de candidature complet à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLOIRAC
Hôtel de Ville - 6 avenue Pasteur - BP 110
33270 FLOIRAC CEDEX

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les dossiers de candidature sont enregistrés à compter de la publication du présent appel à candidatures soit du 23 octobre au 20 novembre 2025 inclus.

Toute demande postérieure au délai de publicité ne pourra pas être enregistrée.

Article 3 : RENSEIGNEMENTS

Contact pour toute demande de renseignements : Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de la Transition Ecologique joignable au 07 52 67 65 88

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE FLOIRAC

En date du **20 octobre 2025**

Portant ou Fixant réglementation du commerce ambulant de restauration sur une portion du domaine public communal située sur le Square Léonie Bonnet les soirs de spectacle en semaine
N°2025-VOI-581

Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et
de la Transition Ecologique
Service Gestion de l'Espace Public
Interlocuteur : Renaud GONDRAN
Tél. : 05.57.80.87.30
Courriel : techniques@ville-floirac33.fr
Réf. : FLO/2025D/5324

Monsieur **PUYOBRAU Jean-Jacques**, Maire de la ville de Floirac,

VIJ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-6 et R.2241-I,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3, et
R.2122-I à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-1 à L116-8, R.118-1 et R.116-2,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L123-29, R. 123-32, R.123-35 et R. 123-38.
R. 123-208-5 à R. 123-208-8,

VU le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

VU le Règlement de voirie de Bordeaux métropole,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire,
notamment en matière de fixation des droits de voirie et de stationnement,

VU le plan d'implantation ci-annexé,

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies,

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des véhicules, par convention portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance mensuelle,

CONSIDERANT la forte augmentation de demandes d'autorisations d'occupation du domaine public par des véhicules de restauration rapide, appelés « Food trucks », les soirs de spectacle sur le square Léonie Bonnet,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le commerce ambulant de restauration exercé sur le square Léonie Bonnet, du lundi au vendredi entre 18h00 et minuit,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de véhicules ambulants, sur le square Léonie Bonnet tel que matérialisé sur le plan ci-annexé.

Est un commerce ambulant, toute vente exercée sur l'espace public.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Floirac, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'une convention portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

ARTICLE 3 - EMPLACEMENTS :

L'emplacement disponible pour le commerce ambulant de restauration sur le square Léonie Bonnet est matérialisé sur un plan d'implantation annexé au présent arrêté.

La surface de l'emplacement est de 8mx4m soit 32m² maximum d'occupation du domaine public.

L'occupation de l'emplacement n'est autorisée que les soirs de spectacle, en semaine, entre 18h00 à minuit. En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulants y est strictement interdit.

L'emplacement comprendra un branchement électrique accessible.

Le raccordement est à la charge du titulaire selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – Prise en charge et restitution de matériel

Le titulaire de l'emplacement bénéficie d'un prêt de clé permettant l'accès au coffret électrique. Il assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, de sa prise jusqu'à sa restitution (fin de la convention d'occupation du site).

Ce matériel est à récupérer auprès des services techniques de la Ville - 89, avenue Pasteur et l'emprunteur s'engage à renseigner le formulaire justifiant cette mise à disposition.

En cas de non-restitution (perte ou dégradation) du matériel, après une mise en demeure, une pénalité d'un montant de 300 euros sera appliquée.

ARTICLE 5 - CANDIDATURE :

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature complet, dans le délai de publicité, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLOIRAC
Hôtel de Ville
6 avenue Pasteur – BP 110
33270 FLOIRAC

Le dossier de candidature doit comprendre :

- La fiche candidature
- Copie d'une pièce justificative d'identité recto verso (CNI, passeport, permis de conduire)
- Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois,
- Copie recto verso de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours. Le commerçant doit prouver être assuré pour l'occupation du domaine public.
- La carte grise du véhicule avec mention VASP obligatoire
- L'attestation d'assurance du véhicule,
- Des photographies intérieures et extérieures du camion ambulant et ses dimensions exactes,
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire,
- Le récépissé de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales (CERFA 13984*05),
- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du Trésor Public,
- L'attestation relative aux obligations relatives aux cotisations sociales (RSI ou URSSAF),
- Un certificat d'hygiène et sécurité et agrément sanitaire pour toutes installations utilisant le gaz, l'eau ou l'électricité
- Un certificat d'enlèvement des huiles usagées pour ceux qui utilisent de l'huile de friture
- Le(s) contrat(s) de travail des éventuels employés.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les dossiers de candidature sont enregistrés à compter de l'affichage de l'appel à candidature.

Toute demande postérieure au délai de publicité ne pourra pas être enregistrée.

ARTICLE 6 - CRITERES ET METHODE D'ANALYSE DES OFFRES

6.1. ANALYSE

L'analyse des propositions sera réalisée sur la base du dossier remis par le candidat au regard des pièces exigées à l'article 5 et des critères d'analyse de l'article 6.2.

L'attention du candidat est donc appelée quant à la complétude de son dossier.

Le candidat est donc invité à veiller à la complétude de son dossier. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable et automatiquement écarté.

6.2. CRITERES D'ANALYSE

L'analyse des offres est sur la base des critères suivants **à compléter dans la fiche candidature**

1	Expérience candidat : cf fiche candidature à compléter sur l'item 2- formations, compétences	25%
2	Offre et qualité des produits proposés : cf fiche candidature à compléter sur l'item 3- présentation du projet	30%
3	Respect des normes environnementales : cf fiche candidature à compléter sur l'item 5-Démarches liées aux normes environnementales	25%
4	Aspect esthétique du foodtruck (Cf photo intérieure et extérieure du camion et du mobilier : 3 mange debout max)	20%

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT :

Les dossiers retenus seront départagés par huissier au cours d'une commission instruite par un agent municipal accompagné d'un élu et de deux autres agents témoins désignés par Monsieur le Maire.

En cas de plusieurs candidatures retenues pour un même emplacement, un huissier désignera un candidat final et un suppléant. Un procès-verbal (huissier) sera rédigé à l'issu de cette commission.

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire domaniale sera alors individuellement attribuée à chaque commerçant selon les modalités ci-après définies.

Cette convention précise, pour chaque titulaire : la nature de l'activité, l'emplacement, les jours de présence et les dates de début et de fin de l'autorisation.

ARTICLE 8 - MUTATIONS :

La mutation d'emplacement n'est pas autorisée.

En cas de carence d'un des titulaires pendant la durée de l'AOT, celle-ci ainsi libérée fera l'objet d'un passage en commission, après parution d'un nouvel appel à candidature publié, sur le site Internet de la Ville et ses réseaux sociaux, pour la période restante et selon la date d'attribution initiale.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de 2 ans, à compter de la date déterminée dans chaque autorisation nominative. Au-delà, une mise en concurrence sera effectuée.

L'autorisation révoquée, peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation, soit par le Maire, soit par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans effet,
- Par arrêté du Maire pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révoquée,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - DOMANIALITE :

Cet emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révoquée. Il est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire d'être remplacé, d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la ville de Floirac.

En cas de départ définitif, pour quelque cause que ce soit, de l'occupant, l'emplacement est attribué par le Maire selon les modalités susvisées.

ARTICLE 11 - REDEVANCE :

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant a été fixé, par l'arrêté municipal N°2019-VOI-888 en date du 25 novembre 2019 à 21.22 euros le m² d'occupation par mois.

La redevance ainsi fixée est payable mensuellement auprès du Trésor Public dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 14.

S'il est mis fin à l'autorisation avant son terme, le commerçant doit régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

Considérant le peu de programmation culturelle programmée les mois de juillet et août de l'année, après avis de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2022, aucune redevance d'occupation du domaine public communal ne sera établie par la commune pour les mois de juillet et août de l'année.

L'occupant précaire ne sera pas autorisé à occuper l'emplacement, situé Square Léonie Bonnet, entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année.

De plus, en cas d'absence totale de programmation culturelle pour d'autres mois, et si le titulaire décidait de ne pas occuper l'emplacement sur ce secteur, aucune redevance ne sera non plus appliquée.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Le titulaire doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, jours de présence, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation et reprendre les déchets liés à son activité, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13.

Aucune emprise au sol n'est autorisée (chevalet, chaises, tables, tonnelle, terrasse, groupe électrogène, ...) sauf autorisation de 3 m² maximum par emplacement.

Le titulaire doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Il doit notamment veiller au respect :

- De la tranquillité - pas de vente à la criée,
- De l'hygiène - principalement les denrées alimentaires (chaîne du froid, etc...) - et de la sécurité,
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation,

- De la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers telles les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles,
- De l'accès aux immeubles,
- De la liberté du commerce des autres restaurateurs ambulants également autorisés.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- De modifier de manière significative les prix des produits proposés lors du dépôt de dossier de candidature,
- De dépasser la surface d'occupation autorisée,
- De détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente,
- De vendre de l'alcool,
- De mettre en place et utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire, extérieur au véhicule,
- De faire usage de barbecue,
- D'installer un autre véhicule que celui déclaré dans le dossier de candidature.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Le titulaire demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donnera lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- Administratives prononcées par la Commune de Floirac, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect de l'autorisation, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe (à ce jour, 1500€).

ARTICLE 15 - EXECUTION :

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de son affichage, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Floirac, le 20 octobre 2025

Cédric JUIF

Conseiller Municipal délégué au patrimoine, aux services techniques, au marché de plein air, à l'animation commerciale et au développement économique

Square Léonie Bonnet



APPEL A CANDIDATURE 2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE FLOIRAC
FOODTRUCKS
Fiche Candidature

Date limite de candidature : 20 novembre 2025

1- Présentation du demandeur

RAISON SOCIALE :

N° SIRET :

NOM PRENOM DU CANDIDAT :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE :

CODE POSTAL :

VILLE :

ADRESSE PERSONNELLE si différente :

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

EMAIL :

2- Formations, Compétences

 Diplômes ou formations en lien avec l'activité à joindre à la fiche de candidature

 Avez-vous déjà exercé ou exercez-vous une activité professionnelle en rapport avec votre candidature ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui,

Nom de la structure	Localisation	Durée	Offre culinaire

3- Présentation du projet

 Votre projet est :

☐ une création d'un nouveau foodtruck

☐ un transfert de foodtruck sur un nouvel emplacement

SECTEURS à choisir : (cf plans annexés)

Plusieurs choix sont possibles

 Pont Simone Veil :

Soirs de spectacle ARENA ☐ OUI ☐ NON

 Square Leonie Bonnet :

Soirs de spectacle ARENA : ☐ OUI ☐ NON

Week-ends : Samedi et dimanche de 11h00 à minuit : ☐ OUI ☐ NON

Midi : ☐ Lundi midi ☐ Mardi midi ☐ Mercredi midi ☐ Jeudi midi ☐ Vendredi midi

 Présentez votre offre culinaire (merci de joindre votre carte avec les prix indiqués) :

Pour l'ensemble des secteurs, les propositions se limitant exclusivement à des offres culinaires de type snack sucré ne seront pas acceptées.

 Présentez la provenance de vos produits (Partenariat avec les commerçants de la Ville/Part des produits bio/circuits courts et directs et produits locaux dans l'offre de restauration) /le caractère « fait maison » des produits (merci de joindre la liste de vos fournisseurs) :

4- Votre véhicule

Longueur :

Largueur :

 Joindre une photo intérieure et extérieure du camion et du mobilier (maximum 3 mange debout)

 Avez-vous besoin d'un branchement électrique ? ☐ OUI ☐ NON

Attention, l'emplacement Simone Veil ne dispose pas de branchement électrique. Le candidat doit donc être autonome, notamment en intégrant un groupe électrogène dans son véhicule.

5- Démarches liées aux normes environnementales

 Est-ce que vous utilisez des consommables « écologiques » (ex : gobelets, couverts, emballages...) ☐ OUI ☐ NON

 Démarches engagées sur les déchets : poubelle de tri obligatoire

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE FLOIRAC

En date du **25 novembre 2019**

Fixant le tarif de la redevance d'occupation domaniale pour le
square Léonie Bonnet durant les soirs de spectacles
N°2019-VOI-888

Service Gestion de l'Espace Public

Interlocuteur : LEPRI Lionel

Tél. : 05.57.80.87.30

Courriel : Techniques@ville-floirac33.fr

Réf. : D19-04332/LL-VC-10/41



Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de la ville de Floirac,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 °2 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article
L2125-1 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégations de
pouvoirs à Monsieur le Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2019-VOI-887 en date du 25 novembre 2019 portant
réglementation du commerce ambulant de restauration sur une portion du domaine
public située square Léonie Bonnet ;
Considérant que l'implantation de commerces ambulants sur le domaine public
emporte fixation d'une redevance d'occupation domaniale et paiement de celle-ci
par l'occupant ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de la redevance d'occupation domaniale due par le commerce
ambulant de restauration autorisé à occuper une portion du domaine public secteur
Léonie Bonnet durant les soirs de spectacles est fixé comme suit :

- **21.22 euros m²/mois** et pour l'emplacement, tel qu'il est déterminé dans l'arrêté
municipal susvisé.

La redevance ainsi fixée est payable mensuellement auprès du Trésor Public, elle est
révisable annuellement et mise à jour par un nouvel arrêté municipal.

Article 2 : Monsieur le Trésorier de Cenon, Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratif communaux.

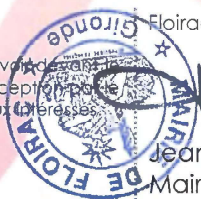
Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le

Représentant de l'Etat, de son affichage, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



Floirac, le **25 novembre 2019**

Jean-Jacques PUYOBRAU
Maire de Floirac